

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

COMMUNE D'AMBLETEUSE

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 AVRIL 2024

Le cinq avril deux mil vingt-quatre, à 18 heures 30, le Conseil municipal dûment convoqué s'est réuni, en lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Stéphane PINTO, Maire.

Présents : Stéphane PINTO, Stéphane BARTHÉLÉMY, Catherine B'AHEU, Marielle YVART, Dominique VANHELLE, Alain PAUCHANT, Hugues SEILLIER, Françoise BARTHELEMY-FLEUET, Amélie PÉRO, Caroline DUFOUR, Virginie LENGLET, Baptiste BAHEU, Perrine NOEL, Pierre VERLEY, Caroline GENEAU, Arnaud LELIEVRE DU BROEUILLE, Mélanie BÉLART

Pouvoirs : Patrice DEBESQUE pouvoir à P. VERLEY
Vincent MALFOY pouvoir à A. PAUCHANT

Secrétaire de séance : Perrine NOEL

Nombre de membres en exercice : 19

Ordre du jour :

- Ouverture de séance : Le Maire
- Désignation d'un(e) Secrétaire de séance : Le Maire
- Appel des présents : Secrétaire de séance
- Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 5 avril 2024 : Le Maire

Approbation du procès-verbal du 5 avril 2024 :

Mme GENEAU confirme que son groupe ne prendra pas part au vote relatif à la demande d'approbation du procès-verbal de la séance précédente du 12 mars 2024.

Elle indique « Vous avez noté M. Le Maire que dans ce Procès-verbal, nous soulignons la présence de plus en plus forte de votre Directeur de cabinet au point que vous n'avez qu'une phrase »

Elle met en cause le fait qu'une élue à savoir, Mme Françoise BARTHELEMY-FLEUET, ait demandée à M. Patrice DEBESQUE de cesser sa pièce de théâtre et d'arrêter ses attaques contre M. RENOUARD

M. le Maire lui répond que justement, la réponse de Mme BARTHELEMY était en rapport avec l'attaque agressive contre M. RENOUARD.

Délibérations :

Protection du Trait de Côte d'Ambleteuse

Point n° 1 – Délibération n° 2024/15 - Délibération d'intention « Trait de côte » - Intégration de la commune d'Ambleteuse à la liste des « communes socles »

Délibération d'intention « Trait de côte »
Intégration de la Commune d'Ambleteuse à la liste des « communes socles »

La Loi « Climat et Résilience » promulguée le 22 Août 2021, prévoit un certain nombre de dispositions nouvelles pour les communes littorales concernées par l'évolution du trait de côte et l'érosion, accentué par le changement climatique, des obligations nouvelles ainsi que de nouveaux outils à disposition des collectivités et de l'Etat.

Parmi ces dispositifs, figure la réalisation par la commune d'une cartographie d'évolution du trait de côte à court terme (0-30 ans) et à long terme (30-100 ans).

Celle-ci déterminera les règles d'urbanisme sur les secteurs concernés et devra être intégrée au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

Cette loi, complétée par l'ordonnance du 6 avril 2022 relative à l'aménagement durable des territoires littoraux exposés au recul du trait de côte, a renforcé les outils d'aménagement et de maîtrise foncière à disposition des collectivités pour adapter et anticiper ce phénomène amplifié par le changement climatique.

Au sein de notre Etablissement Public de Coopération Intercommunale sont concernées les communes d'Ambleteuse, Audinghen, Audresselles, Tardinghen et Wissant.

Après production de ces cartographies, les communes pourront accéder aux nouveaux outils dont le projet partenarial d'aménagement (PPA), le droit de préemption, le bail réel d'adaptation à l'érosion côtière, les dérogations à la loi littoral.

La loi prévoit également l'obligation d'information des acquéreurs et locataires par les vendeurs ou bailleurs de bien.

Deux décrets, à savoir n° 2022-750 du 29/04/2022 et n° 2023-698 du 31/07/2023 ont d'ores et déjà établis une liste des communes volontaires au titre du dispositif et un troisième est attendu courant 2024 pour la compléter.

Après avoir pris en considération les conclusions du « Comité National du Trait de Côte » dans son rapport inter-inspection de novembre 2023, relevant de l'Inspection Générale de l'Environnement et du Développement Durable (IGEDD) et de l'Inspection Générale de l'Administration (IGA), les résultats de l'étude des « Côtes à Falaise » et les prémices de l'étude de « Côtes Basse Meuble », présentées le 19 Mars 2024 par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du Pas-de-Calais en présence du Sous-Préfet de Boulogne-sur-Mer, la commune d'Ambleteuse souhaite être intégrée à la liste des communes relevant de vulnérabilité, via le « décret liste ».

L'objectif étant à terme de pouvoir mobiliser, en lien avec les services de la Communauté de Communes de la Terre des 2 Caps et de l'Etat, les financements nécessaires permettant et ce, notamment au titre de la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI), de faire face aux conséquences du dérèglement climatique, en se donnant les moyens de faire face à l'érosion du trait de côte et aux risques de submersions marines qui en découleraient.

Considérant que la responsabilité des élus est d'accepter et de s'adapter à la libre évolution du trait de côte pour l'aménagement de leur littoral dont le caractère attractif mais aussi fragile est avéré, il convient de déployer une stratégie globale d'aménagement et de gestion pour faire face au changement climatique et notamment au recul du trait de côte, ce qui permettra d'accompagner les personnes et les biens publics et privés directement exposés au risque,

Considérant le risque avéré sur la commune d'Ambleteuse,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : EMET un avis favorable quant à l'inscription de la commune d'Ambleteuse dans le décret fixant la liste des communes concernées par le recul du « trait de côte » et ce, dans le cadre d'une réflexion concertée avec les services de l'État.

ARTICLE 2 : DONNE expressément mandat au Maire pour engager, avec les services de l'État et ceux de la Communauté de Communes de la Terre des 2 Caps, la stratégie lui permettant d'appréhender la gestion du Trait de Côte sur le littoral côtier de la commune d'Ambleteuse, par le déploiement d'une stratégie globale d'aménagement et de gestion pour faire face au changement climatique et notamment au recul du trait de côte sur le linéaire côtier concerné.

L'objectif étant de lui donner les moyens de faire face à l'érosion dudit trait de côte et aux risques de submersions marines qui en découleraient, afin d'accompagner les personnes et les biens publics et privés directement exposés aux risques.

ARTICLE 3 : DONNE expressément mandat au Maire pour solliciter les Pouvoirs publics, tels que l'Etat et ses services ainsi que ses organismes associés tels que les Etablissements publics Administratifs, le Parc Naturel Marin, le Conservatoire du Littoral, etc..., la Région Hauts de France et le Conseil Départemental du Pas de Calais, ainsi que, le cas échéant, l'Europe, pour contribuer financièrement et administrativement aux mesures de sauvegardes et de préservations des habitations, de leurs occupants des biens publics et des ouvrages implantés sur le littoral côtier d'Ambleteuse à savoir :

Au Sud : La descente à Bateaux, Le Parc à Bateaux, le Rangs des Maisons limitrophes à la Rue du Fort,

Au Centre : Le Perré, la Promenade dite de la Digue, Boulevard de la Liberté,

Au Nord : La descente à Bateaux, le Rang des Maisons dites du Hameau de la Plage et/ou du Platier, et à son extrémité, la maison dénommée au lieudit, La Maison Hantée.

ARTICLE 4 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département et sa publication.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

Pour : 14 voix

Contre : 0 voix

Abstentions : 5 voix (P. Debesque, P. Verley, C. Geneau, A. Lièvre du Broeuille, M. Bélart)

M. VERLEY intervient pour regretter « le temps perdu » depuis la publication de la loi précisant l'inscription des communes sur la liste socle de décembre 2021. Il demande que soit inscrit au PV : « le fait qu'Ambleteuse est la dernière commune à solliciter son inscription dans la liste ».

Il ajoute que quoi qu'il en soit, « cette demande est soumise à l'autorité et à l'accord de la communauté de communes. Il reproche au Maire de ne pas s'y prendre de la manière la plus intelligente qui soit pour obtenir son accord puisque le fait de soutenir les lettres pour le moins comminatoires qui lui sont adressées par les riverains, ça peut poser des difficultés à ce stade ».

Il reproche également de ne pas avoir eu connaissance des conclusions du comité national du Trait de côte, de celles des côtes à falaise ainsi que les prémisses de celles des côtes basses meubles.

Il intervient également sur la cartographie qui permettra de préciser les risques et la situation sur une période donnée entre 0 et 30 ans puis de 30 à 100 ans et interroge à savoir « qui va la faire et qui va la payer ? » Il demande ce qu'il va se passer pour les zones à risques aux différentes échéances. Enfin, il s'interroge sur le fait que dans la délibération, on lui demande de confier mandat pour solliciter les pouvoirs publics au profit de personnes privées. Il insiste en expliquant que « ce n'est pas le rôle du maire et que son rôle est celui de l'intérêt général »

Enfin, il émet un avis sur la réponse à venir du Maire à savoir que c'est bien la communauté de communes qui avait demandé aux maires de ne pas s'engager sur le décret des communs socles.

M. Le Maire lui répond « qu'effectivement il était nécessaire de lever certaines ambiguïtés et d'avoir des précisions quant au contenu du décret en lien avec les responsabilités de chacun. Par ailleurs, les derniers échanges sur la question du trait de côte datent d'il y a deux jours à la Communauté de Communes ».

« Au départ, la commune d'Ambleteuse, comme toutes les autres communes du littoral des hauts-de-France, n'a pas souhaité s'inscrire dans ce décret, lorsqu'il est sorti. Tardinghen et Audinghen l'ont fait récemment, Ambleteuse le fait ce soir, Audresselles puis Wissant le feront prochainement ».

M. le Maire évoque également le fait qu'Ambleteuse est d'avantage concernée par le problème d'érosion que par celui des assauts de la mer et que la question qui se pose aujourd'hui pour les pouvoirs publics est de savoir si financièrement, il est plus intéressant de créer un ouvrage, complémentaire au perré, afin de protéger les habitations, que de s'engager le jour venu dans une démarche d'indemnisation.

S'en suit un débat sur le montant de l'étude cartographique (30 à 40 000.00 € selon M. VERLEY) lequel est subventionné par l'Etat, à hauteur de 80 %, dicit M. le Maire ainsi que sur les règles de constructibilité qui évolueront en fonction des résultats des études cartographiques pour les zones concernées. Lesdits résultats induiront ou pas la mise en œuvre des règles de préemption et d'expropriation avec indemnisation là où le risque de submersion sera avéré.

M. VERLEY informe de l'abstention de son groupe.

Gestion communale

Point n° 2 – Délibération n° 2024/16 - Délégation Générale du Maire

Modification de la délégation de compétences du conseil municipal au maire en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Il est rappelé que le Conseil Municipal, par délibération en date du 15 juin 2022, a délégué à Monsieur le Maire, un certain nombre d'attributions limitativement énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Depuis, la loi « 3DS » n° 2022-217 du 21 février 2022 qui comporte une série de mesures pour répondre aux besoins des collectivités territoriales et simplifier leur action publique, a actualisé de nombreuses références.

C'est le cas du code de l'urbanisme qui figure au 15° de l'article précité en ce qui concerne le droit de préemption et au point 23° en ce qui concerne la réalisation du diagnostic d'archéologique préventive.

Cette même loi ajoute deux matières pouvant être déléguées :

L'admission en non-valeur des titres de recettes (point 30). C'est ainsi que les admissions en non-valeur des titres de recettes présentés par le comptable public pouvant être délégué au maire doivent correspondre à un montant défini en conseil municipal à un seuil fixé par le décret n° 2023-523 du 29 juin 2023.

La possibilité d'autoriser les mandats spéciaux des membres du Conseil Municipal, ainsi que le remboursement des frais exposés dans ce cadre (point 31)

De même, pour plus de souplesse de gestion, il est proposé de modifier ou d'ajouter certaines dispositions comme celles qui concernent l'affectation de biens, l'utilisation du domaine public après que le conseil municipal en ait fixé les montants, les placements budgétaires autorisés, ou le réaménagement ou la renégociation d'emprunts.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22 ;

VU la loi « 3 DS » n° 2022-2017 du 21 février 2022 relative à la différenciation, décentralisation, la déconcentration et portant sur des mesures diverses de simplification de l'action locale ;

VU le décret n° 2023-523 du 29 juin 2023 relatif au seuil plafond de délégation des décisions d'admission en non-valeurs dans lesquelles le maire, le président du conseil départemental, le président du conseil régional rendent compte à l'assemblée délibérante de l'exercice de cette délégation ;

VU les articles L. 1618-2 et L. 2221-5-1 qui permettent aux Collectivités Territoriales de déroger, sous certaines conditions, à l'obligation de dépôt de fonds auprès de l'Etat,

VU la délibération n° 2022/29 en date du 15 juin 2022 précisant les délégations données à Monsieur le Maire par le Conseil Municipal, en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT la nécessité d'actualiser et de préciser les délégations données à Monsieur le Maire par le Conseil Municipal, en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la nécessité de modifier ou d'ajouter certaines dispositions,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1 : PRECISE que la délibération établissant les délégations d'attribution de compétences du conseil Municipal au maire, telle qu'établie le 15 juin 2022, est modifiée de la manière suivante :

1. D'arrêter et de modifier l'affectation des propriétés communales, utilisées par les services publics et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2. De fixer dans la limite d'une augmentation maximum de 20% par an, les tarifs de voiries, de stationnement, de dépôts temporaires sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
3. De procéder à la réalisation des emprunts dans la limite de 500 000 € destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, ainsi que prendre des décisions mentionnées aux articles L.1618-2 et à l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c du même article et de passer à cet effet es actes nécessaires dans les conditions et limites fixés ci- après :
 - a. Pour réaliser tout investissement et dans la limite des sommes inscrites au budget chaque année, le maire reçoit délégation aux fins de contracter tout emprunt à court, moyen et long terme, à taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière, pouvant comporter un différé d'amortissement et de passer à cet effet, les actes nécessaires.
 - b. Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :
 1. La faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable
 2. La faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt.
 3. Des droits de tirages échelonnés dans le temps avec la faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation ;
 4. La possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt
 5. La faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement
 6. La faculté de modifier la devise

7. Par ailleurs, Monsieur le Maire, pourra à son initiative exercer les options prévues dans le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial les caractéristiques ci-dessous.
- c. Monsieur le maire pourra par ailleurs dans le cadre de réaménagement et/ou de renégociation de la dette et ce, quel qu'en soit son montant :
1. Rembourser par anticipation des emprunts conformément aux dispositions contractuelles de prêt quitté soit à échéance soit hors échéance ;
 2. Refinancer les prêts quittés avec un montant à refinancer égal au capital restant dû à la date de la renégociation majorée de l'éventuelle indemnité compensatrice due au titre du remboursement ;
 3. Modifier les dates d'échéances et /ou la périodicité des emprunts quittés ;
 4. Passer de taux fixes en taux révisables ou variables et vice versa ;
 5. Modifier le profil d'amortissement de la dette
 6. De regrouper des lignes de prêts en un seul emprunt pour faciliter la gestion de la dette ;
 7. Et plus généralement décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts
- d. Monsieur le maire pourra par ailleurs réaliser toute opération de couverture des risques de taux et/ou de change.
- e. Monsieur le maire pourra prendre toutes les décisions mentionnées au titre III de l'article L. 1618-2 et l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c du même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires dans les conditions suivantes :
- i. La décision prise dans le cadre de la délégation comporter notamment
 1. L'origine des fonds
 2. Le montant à placer
 3. La nature du produit souscrit
 4. La durée ou l'échéance maximal du placement

Monsieur le maire pourra conclure tout avenant, destiné à modifier les mentions ci-dessous et pourra procéder au renouvellement ou à la réalisation du placement.

4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et les accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et dans le respect des dispositions qui réglementent les marchés publics, tels qu'elles sont définies dans le règlement budgétaire et financier de la commune.
5. De décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans.
6. De passer des contrats d'assurance, ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférents.
7. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement de services municipaux.
8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.
9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés, ni de conditions, ni de charges.
10. De décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu' 4 600 €.

11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires et huissiers de justice et experts.
12. De fixer, dans la limite de l'estimation des services fiscaux (domaines) le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.
13. De décider la création de classes dans les établissements d'enseignement.
14. De fixer les reprises d'alignement en application des documents d'urbanisme.
15. D'exercer, au nom de la commune, dans le cadre des opérations ou périmètres décidés préalablement par le conseil municipal, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 à L.211-2-1 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code, dans la limite des crédits ouverts au titre des acquisitions foncières.
16. Le maire est chargé d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle (article L. 2122-22, 16° du CGCT)
 - a. Saisine en demande, en défense ou intervention, y compris en référé, et représentation, devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif, y compris les juridictions spécialisées, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, dans le cadre de contentieux de l'annulation, de la responsabilité contractuelle ou non contractuelle, ou de tous autres contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune.
 - b. Saisine en demande, en défense ou intervention, y compris en référé, et représentation, devant l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire, qu'il s'agisse de juridictions civiles, de juridictions pénales ou de toutes autres juridictions spécialisées, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, dans le cadre de tous contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune.
17. De régler toutes conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules municipaux, dans tous les cas pris en charge par les contrats d'assurance de la commune ou de transiger dans les limites de 2 000 €
18. De donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local
19. De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
20. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000€
21. D'exercer, au nom de la commune, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans la limite des crédits ouverts au titre des acquisitions foncières le droit de préemption, défini par l'article L. 214-1 du Code de l'urbanisme ;
22. D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du Code de l'urbanisme ;

23. De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L 523-5 du Code du Patrimoine à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la Commune et de conclure la convention prévue à l'article L.523-7 du même code
24. D'autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
25. D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur au seuil de 100 €.
26. De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, quel qu'en soit le montant et quel que soit l'organisme financeur.
27. De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux dans le cadre des opérations pour lesquelles les crédits sont inscrits au budget.
28. D'exercer au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.
29. D'ouvrir et d'organiser la participation au public par voie électronique prévue au 1 de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.
30. D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévues à l'article L. 2123-18 du présent code.

ARTICLE 2 : RAPPELLE qu'en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau.

ARTICLE 3 : PRECISE que l'article L. 2122-23 du CGCT dispose que les décisions prises par le maire dans le cadre des délégations qu'il a reçues en vertu de l'article L 2122-22 du même code, sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des Conseils Municipaux et sont inscrites dans le registre des délibérations par ordre de date, dans les conditions prévues à l'article R. 2121-9 du CGCT.

ARTICLE 4 : DIT que Le Conseil Municipal sera tenu informé des opérations réalisées dans le cadre des délégations reçues, dans les conditions prévues à l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 5 : PRECISE que Monsieur le Maire pourra charger, un ou plusieurs adjoints, de prendre en son nom tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération.

ARTICLE 6 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département et sa publication.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

Pour :	14 voix
Contre :	5 voix (P. Debesque, P. Verley, C. Geneau, A. Lelièvre du Broeuille, M. Bélar)
Abstentions :	0 voix

Au terme de la lecture de l'énoncée de la délibération, Mme GENEAU interroge le Maire sur « quelle est votre idée de la démocratie ? »

M. le Maire lui répond que « le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit des actes qui sont gérés sous la forme de décision du Maire et prévoit des actes qui sont soumis au Conseil Municipal sous la forme de délibération »

Symboliquement, Mme GENEAU, tout en reconnaissant la légalité de cette délibération, remet à disposition du maire ses insignes de fonction d'élue ainsi que celles de ses collègues.

M. VERLEY remet à nouveau en cause la gestion de la Mairie, qui ne serait plus dans les mains du Maire, mais dans celles de son conseiller.

Mme Françoise BARTHELEMY-FLEUET intervient vigoureusement pour dénoncer les propos de M. VERLEY.

M. le Maire interpelle à plusieurs reprises M. VERLEY et lui demande de respecter le pouvoir de police du Maire (en ce qui concerne la sérénité des débats).

Mme Perrine NOEL demande également à M. VERLEY de respecter le déroulé de la séance.

Politique de soutien à la Jeunesse

Point n° 3 – Délibération n° 2024/17 - Aide communale / Formation au BAFA

Politique de soutien à la Jeunesse
Aide communale à la formation au Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur (BAFA)

Par délibération en date du 9 juin 2023, le Conseil municipal a renouvelé comme chaque année le principe de l'attribution d'une bourse aux étudiants.

La majorité municipale actuelle a décidé de compléter cette aide en 2022 par l'attribution d'une récompense aux jeunes diplômés.

Cette année, la majorité municipale propose de conforter sa politique de soutien à la Jeunesse en faveur des jeunes de la commune d'Ambleteuse, de 16 à 25 ans, par la mise en place d'une aide, en finançant une formation leur permettant d'acquérir le Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur (BAFA).

Pour ce faire, il est proposé que la Commune finance une partie du « stage de base » à hauteur de 250 euros et une partie du « stage d'approfondissement » à hauteur de 200 euros.

La Commune procédera au paiement de la formation auprès de l'organisme de formation.

En contrepartie, l'intéressé **s'engage à travailler au Centre de Loisirs d'Ambleteuse** dans les conditions suivantes :

- Durant un été et deux périodes de petites vacances scolaires (février, avril, octobre), s'il bénéficie de la prise en charge de la formation générale « Stage de base » **ou** « Stage d'approfondissement »
- Durant deux étés et deux périodes de petites vacances scolaires (février, avril, octobre) s'il bénéficie de la prise en charge sur la formation générale « Stage de base » **et** « Stage d'approfondissement »

Si l'intéressé n'obtient pas le diplôme, à l'issue de son parcours de formation, la Commune se verra dans l'obligation de refuser la candidature de l'intéressé pour les accueils collectifs de mineurs **et** un ordre de paiement du Trésor Public, payable sous 30 jours, sera adressé directement à l'intéressé pour qu'il rembourse le coût de la formation.

Dans le cas où l'intéressé ne satisfait pas aux exigences de travail qu'un animateur volontaire doit fournir sur les accueils de loisirs ou que son comportement nuit au travail de l'équipe pédagogique, le contrat sera annulé et engagera le remboursement personnel de la formation, via le Trésor Public.

L'intéressé s'engage également, à terminer sa formation BAFA dans la période de 3 ans réglementaires à partir de son inscription à la formation générale.

Dans le cas où l'intéressé rencontrerait un problème particulier en cours de formation qui l'amènerait à ne pas en respecter le cycle, il doit en informer dans les plus brefs délais le service municipal dédié à la jeunesse afin que soit réexaminé le calendrier de ladite formation

Une démarche d'évaluation sera mise en œuvre au terme d'une année de fonctionnement.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

ARTICLE 1 : D'ATTRIBUER une aide à la formation BAFA aux jeunes d'Ambleteuse âgés de 16 à 25 ans, dans les conditions reprises ci-dessus. Cette aide sera versée directement à l'organisme de formation.

ARTICLE 2 : DIT que les crédits sont inscrits au budget primitif 2024.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département et sa publication.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

Pour :	19 voix
Contre :	0 voix
Abstentions :	0 voix

Personnel communal

[Point n° 4 – Délibération n° 2024/18 - Création d'un poste non permanent – Contrat de projet – Conseiller Numérique](#)

Création d'un emploi non permanent – Contrat de projet – Conseiller numérique

Aux termes de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Par délibération en date du 12 avril 2022, le Conseil municipal avait créé un emploi non permanent pour le recrutement d'un Conseiller numérique à temps complet pour deux ans, avec pour objectif de former les habitants du territoire, en difficulté avec les usages numériques, aux pratiques informatiques essentielles dans leurs démarches quotidiennes.

Le renouvellement du dispositif Conseiller Numérique France Services s'accompagne par la poursuite d'un soutien financier de l'État aux structures employant des CnFS.

A ce titre, les structures employeuses sont éligibles à une nouvelle convention de subvention pour une période de trois ans si, à l'échéance de la période couverte par la première convention, elles souhaitent conserver les postes qui leur ont été attribués.

Pour une structure publique, la subvention totale s'élève à 42 500 € pour trois ans.

Il est donc proposé de créer un poste non permanent de Conseiller Numérique à temps complet pour une durée de trois ans, en Contrat de projet, contrat de droit public, sur la base d'un grade d'Adjoint administratif (grade de rémunération, échelon 1).

Les missions envisagées sont les suivantes :

- Formation des personnes aux usages de base d'un ordinateur, smartphone,
- Navigation sur internet,
- Base de traitement de texte notamment afin de permettre de faire un CV et une lettre de motivation,
- Création d'une adresse mail, rédaction et envoi des mails,
- Acquisition des bases nécessaires à la réalisation des démarches administratives en ligne de manière autonome (CAF, pôle emploi, inscription sur la liste électorale, suivre la scolarité des enfants, faire une demande de logement social, déclarer ses impôts, monter son dossier de retraite...),
- Utilisation des réseaux sociaux.

L'agent sera affecté à l'espace public numérique. Il sera destiné à mener des actions d'inclusion numérique auprès du public mais aussi des agents. Les activités du conseiller numérique sont réalisées gratuitement pour les usagers.

La Commune s'engage à mettre à sa disposition les moyens et équipements nécessaires à la réalisation de ses missions.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, l'article 3 II,

Vu le décret n° 88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

Article 1 : **APPROUVE** la création d'un poste non permanent d'Adjoint administratif à temps complet pour une durée de trois ans, afin pour le Conseiller numérique.

Article 2 : **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier (convention, contrat de travail, demande de subvention...).

Article 3 : **DECIDE** d'inscrire les crédits correspondants au budget principal de l'exercice 2024.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

Pour : 19 voix
Contre : 0 voix
Abstentions : 0 voix

Affaires Financières et Budgétaires

Point n° 5 – Délibération n° 2024/19 - Approbation du Compte de Gestion 2023 – Budget principal de la COMMUNE

Monsieur le maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur.

Il doit être voté préalablement au compte administratif.

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur, accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant qu'il y a lieu d'arrêter les comptes de l'exercice 2023 :

- 1) Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023, y compris celles relatives à la journée complémentaire,
- 2) Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes,
- 3) Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

	section d'investissement	section de fonctionnement
RECETTES		
Prévisions budgétaires totales	1 956 026,02 €	2 966 464,25 €
Titres de recettes émis	214 026,13 €	2 597 321,47 €
réduction des titres	- €	13 620,00 €
recettes nettes	214 026,13 €	2 583 701,47 €
DEPENSES		
Autorisations budgétaires totales	1 956 026,02 €	2 966 464,25 €
Mandats émis	403 590,24 €	2 121 353,95 €
Annulations de mandats		17 260,21 €
dépenses nettes	403 590,24 €	2 104 093,74 €
excédent		479 607,73 €
Déficit	- 189 564,11 €	

Résultats budgétaires de l'exercice

12500 - COMMUNE D AMBLETEUSE

Exercice 2023

	SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS
RECETTES			
Exécutions budgétaires totales (a)	1 956 026,02	2 966 464,25	4 922 490,27
Titres de recettes émis (b)	214 026,12	2 997 221,47	2 511 247,60
Réductions de titres (c)		19 620,00	19 620,00
Recettes nettes (d = b - c)	214 026,12	2 977 601,47	2 797 727,60
DEPENSES			
Autorisations budgétaires totales (e)	1 956 026,02	2 966 464,25	4 922 490,27
Mandats émis (f)	402 890,24	2 121 258,95	2 524 949,29
Annulations de mandats (g)		17 260,21	17 260,21
Dépenses nettes (h = f - g)	402 890,24	2 104 098,74	2 507 688,08
RÉSULTAT DE L'EXERCICE			
(d - h) Excédent		475 607,13	250 242,52
(h - d) DÉFICIT	159 564,21		

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : DECLARE que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2023 par le receveur visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni remarque de sa part.

ARTICLE 2 : APPROUVE le compte de gestion de l'exercice 2023

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département et sa publication.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

Pour : 14 voix

Contre : 0 voix

Abstentions : 5 voix (P. Debesque, P. Verley, C. Geneau, A. Lelièvre du Broeuille, M. Bélar)

M. LELIEVRE DU BROEUILLE interroge l'Adjoint aux finances afin de connaître le montant du solde de trésorerie.

Celui-ci lui répond 1 769 674 €.

M. LELIEVRE DU BROEUILLE l'interroge à nouveau afin de connaître le fonds de roulement net et le besoin en fonds de roulement de la commune.

M. VANHELLE lui répond que le besoin résiduel de financement pour cette année est de 296 671.09 €.

M. VERLEY annonce que son groupe va saisir la Chambre Régionale des Comptes et M. LELIEVRE DU BROEUILLE informe qu'il va saisir Le trésorier, l'agent comptable, pour lui attirer son attention et ce, au titre de l'Article 40.

M. VANHELLE leur répond : Les ressources propres pour la commune en 2023 s'élèvent à 1 866 256 €, la dette financière s'élève à 1 499 291 €, le passif circulant 217 705 €.

Le fonds de roulement net global est de 1 288 712 € et le besoin en fonds de roulement est donc de 1 426 704 €.

Point n° 6 - Délibération n° 2024/20 - Approbation du Compte de Gestion 2023 – Budget Lotissement du RIEU

Approbation du compte de gestion 2023 – Budget LOTISSEMENT DU RIEU

Monsieur le maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur.

Il doit être voté préalablement au compte administratif.

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur municipal accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur municipal a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Considérant qu'il y a lieu d'arrêter les comptes de l'exercice 2023 :

1/ Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023, y compris celles relatives à la journée complémentaire,

2/ Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes,

3/ Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

N° CODIQUE DU POSTE COMPTABLE : 062203

NOM DU POSTE COMPTABLE : SGC BOULOGNE-SUR-MER

ETABLISSEMENT : AMBLETEUSE LOTISST DU RIEU
ETAT : II-1

Résultats budgétaires de l'exercice

32200 - AMBLETEUSE LOTISST DU RIEU

Exercice 2023

	SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS
RECETTES			
Prévisions budgétaires totales (a)	320 231,37	326 336,44	646 567,81
Titres de recette émis (b)	101 665,93	52 101,06	153 766,99
Réductions de titres (c)			
Recettes nettes (d = b - c)	101 665,93	52 101,06	153 766,99
DEPENSES			
Autorisations budgétaires totales (e)	320 231,37	326 336,44	646 567,81
Mandats émis (f)		101 665,93	101 665,93
Le conseil municipal, après en avoir délibéré :			
Dépenses nettes (h = f - g)		101 665,93	101 665,93
RÉSULTAT DE L'EXERCICE			
(d - h) Excédent	101 665,93		101 665,93
(h - d) Déficit		49 564,87	49 564,87

ARTICLE 1 : DECLARE que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2023 par le receveur municipal, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni remarque de sa part.

ARTICLE 2 : APPROUVE le compte de gestion de l'exercice 2023.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département et sa publication.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

Pour : 19 voix

Contre : 0 voix

Abstentions : 0 voix

Point n° 7 – Délibération n° 2024/21 - Approbation du Compte Administratif 2023 – Budget principal de la COMMUNE

Approbation du Compte Administratif 2023 – Budget Communal

Rapport de présentation

Les comptes de la commune d'Ambleteuse présentent des résultats favorables pour l'ensemble des indicateurs considérés que ce soient la capacité d'autofinancement, le délai de désendettement ou le pourcentage de la Capacité d'Auto-Financement (CAF) ou d'épargne brute utilisée pour rembourser, chaque année le capital d'emprunt.

Pourquoi évoquer ces ratios de gestion ?

Pour éclairer les choix, les prévisions et les bouclages budgétaires.

Les choix : le Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI) constitue la principale variable de commande. Le volume d'investissement prévu est déterminant. Son financement doit être soutenable, c'est-à-dire compatible à moyen terme avec la capacité de mobilisation des ressources.

Une autre variable, c'est la fixation du niveau de l'effort fiscal qui conditionne le produit des impôts, nous n'avons pas touché aux taux, hormis sur la Taxe d'Habitation sur les Résidences Secondaires.

Une autre variable clé est l'emprunt et son corollaire, l'épargne brute. L'épargne brute permet un effet levier important : 100 € d'épargne brute permet de financer 100 € d'annuité de dettes et donc d'emprunter 1 000 €. Sans le recours à l'emprunt le financement des dépenses d'équipements se fait par l'épargne nette et reste, de ce fait, limité.

Recourir à ces ratios évite également d'entrer dans un débat infertile qui consiste à associer la dette à un risque systématique d'insolvabilité et de laisser croire, parce qu'une commune s'endette, que cela va se répercuter sur l'effort fiscal.

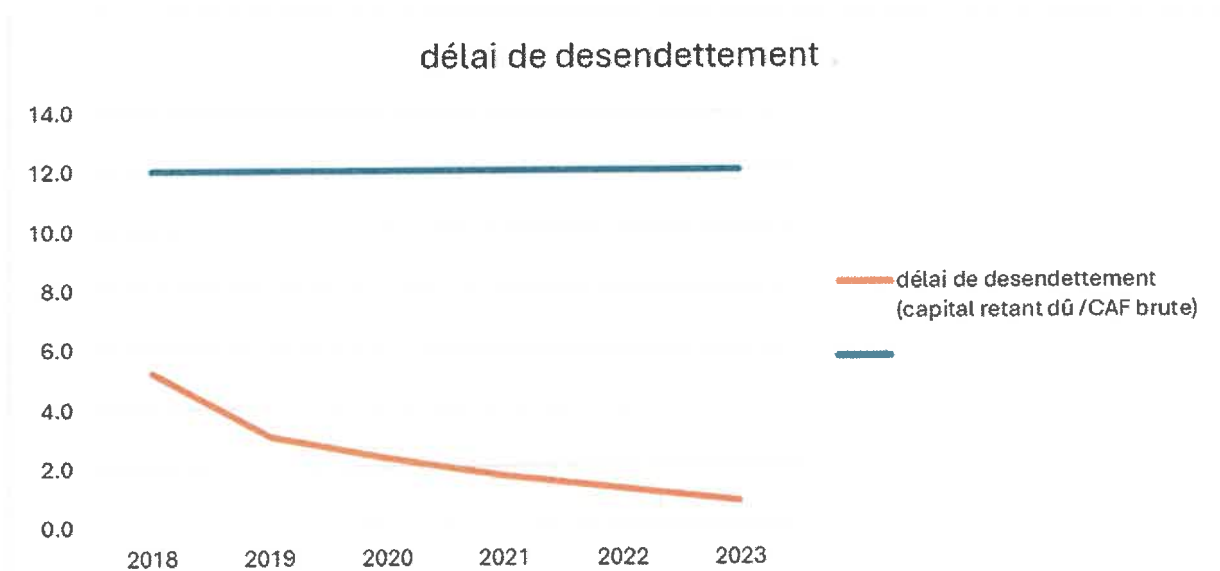
Analyser la solvabilité d'une commune consiste à répondre à la question suivante : avec quoi la commune est capable de rembourser sa dette ?

Nous verrons dans ce rapport que la manière la plus saine, puisque c'est la seule récurrente, c'est avec de l'épargne brute.

Mesurer l'endettement par habitant est un ratio qui possède un contenu informatif limité, du moins dans une perspective d'anticipation d'un risque d'insolvabilité.

La « population » au sens de contribuable ne fournit qu'un élément des ressources présentes susceptibles d'être affectées au remboursement de la dette.

L'adossement de l'amortissement de la dette à l'épargne et non aux recettes de fonctionnement s'avère un indicateur beaucoup plus pertinent pour mesurer la solvabilité d'une commune.

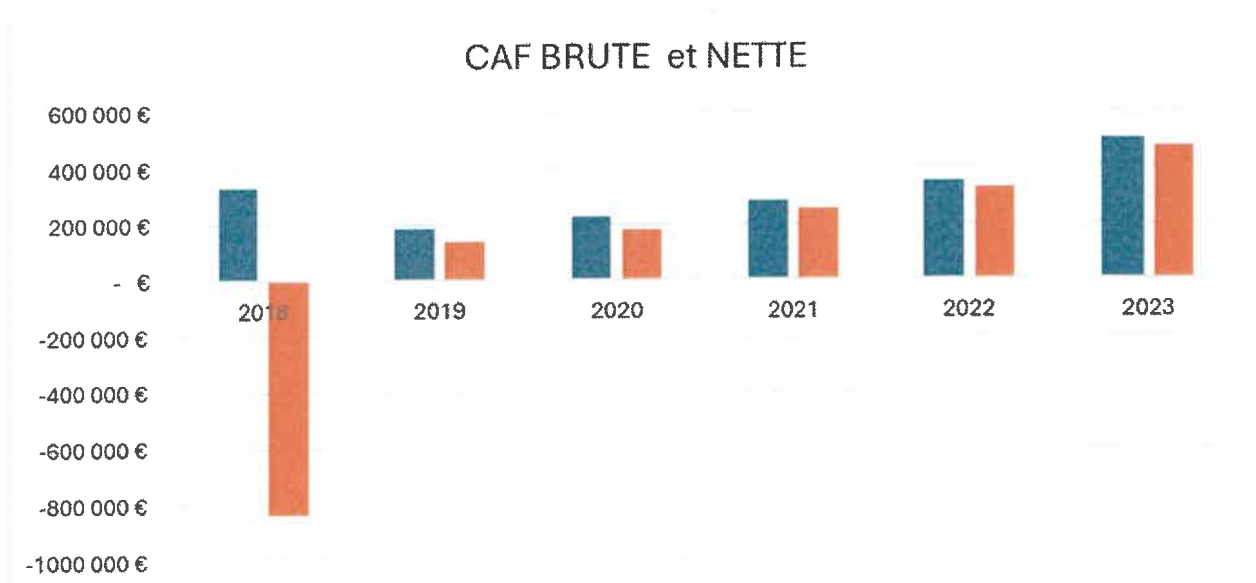


Le délai de désendettement actuel de la commune, représentation de l'équilibre pluriannuel, ressort à 8 mois* (8 années 7 mois en moyenne sur les communes de la même strate).

La zone où commence un risque financier local commence à partir de 12 années (ligne bleue). Nous pouvons constater qu'au plus l'épargne brute progresse, au plus le délai de désendettement décroît.

Autre ratio couramment employé en analyse financière, le taux d'épargne brute s'élève à 19.50% contre 22,83 % en moyenne sur les communes de la même strate.

Ces ratios sont au cœur du diagnostic de risque financier local qui, comme le témoin d'huile d'un véhicule permet d'anticiper la situation financière de la collectivité et indique la survenue d'une difficulté éventuelle.



L'épargne nette qui traduit le respect de la règle d'or des finances locales, soit l'équilibre annuel, progresse et, est constamment positive sur la période, hormis en 2018 où une opération de refinancement se traduit par une épargne nette négative.

	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Recettes de fonctionnement	2 133 613,26 €	2 104 752,72 €	2 007 092,03 €	2 082 894,34 €	2 234 220,79 €	2 583 701,47 €
Dépenses de fonctionnement	1 803 144,54 €	1 922 079,26 €	1 780 140,08 €	1 804 735,16 €	1 882 900,11 €	2 104 093,74 €
Résultat de l'année	330 468,72 €	182 673,46 €	226 951,95 €	278 159,18 €	351 320,68 €	479 607,73 €
Capacité d'autofinancement brute	333 353,96 €	185 558,70 €	226 951,95 €	281 044,42 €	351 320,68 €	498 657,73 €
Remboursement capital emprunts	1 170 326,00 €	46 554,00 €	44 816,00 €	25 204,00 €	26 456,00 €	27 769,00 €
Capacité d'autofinancement nette	-836 971,61 €	139 004,29 €	182 136,23 €	255 840,02 €	324 865,09 €	470 888,64 €
% remboursement CAF par la dette	351 %	25 %	20 %	9 %	8 %	6 %
Capital restant dû	1 735 491,95 €	565 166,38 €	518 611,97 €	473 796,25 €	448 591,85 €	422 136,26 €
Désendettement année CAF	5 ans, 2 mois	3 ans, 1 mois	2 ans, 3 mois	1 an, 8 mois	1 an, 3 mois	10 mois

La stratégie financière mise en œuvre par la majorité municipale traduit la volonté politique d'accroître progressivement l'épargne brute car plus la collectivité en dégagera, plus elle pourra s'endetter car elle aura su dimensionner sa dette à ses possibilités effectives de rembourser : les banques ne prêtent qu'aux riches (en épargne).

Le niveau d'épargne actuel et supposé prolongé sur toute la période couverte par le nouvel emprunt sur lequel le conseil municipal se prononcera au cours de cette séance permettra à la commune de financer son Plan Pluriannuel d'Investissement dans une situation de solvabilité durable.

En effet, nous ambitionnons de ne pas consacrer plus de 50% de notre CAF brute à rembourser le capital de dette chaque année, et à ne pas dépasser le seuil de 10 années de délai de désendettement. Notre idéal est de maintenir ce niveau d'épargne brute qui permet à la fois d'amortir notre dette, et de conserver un niveau d'épargne nette suffisant pour investir, et ainsi faire face aux aléas.

*Soit la capacité à faire face à ses engagements à long terme, c'est un indicateur avancé de l'équilibre réglementaire annuel. La zone rouge est empiriquement estimée au-delà de 12 ans de délai de désendettement (dette / épargne brute) et de 8 % pour le taux d'épargne brute (épargne brute / recettes réelles de fonctionnement).

Les flux d'exploitation

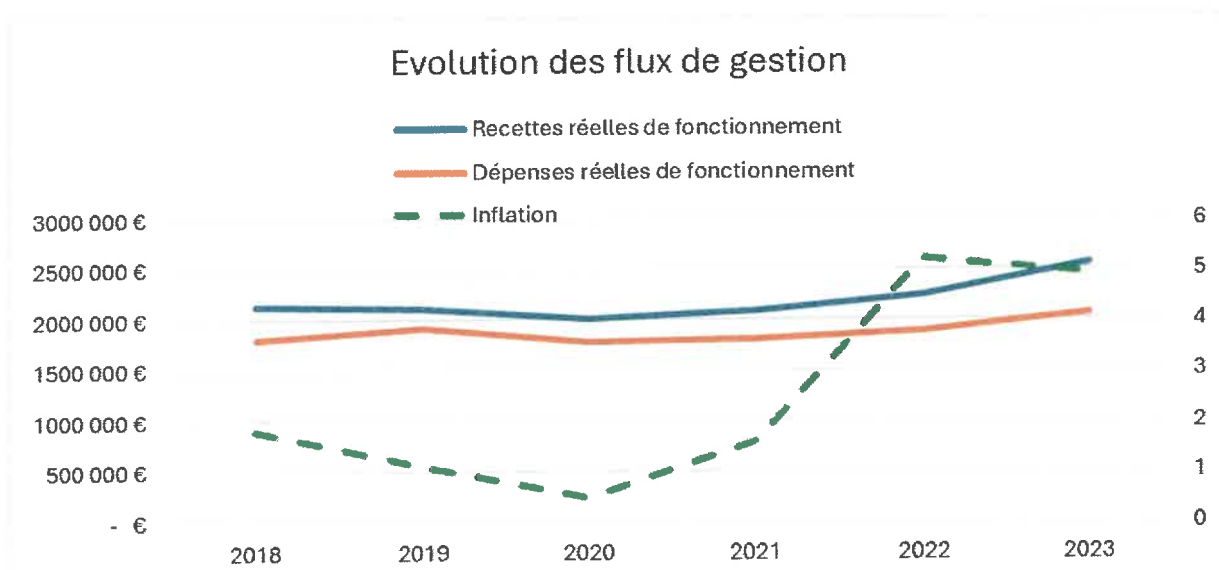
L'inflation s'établit à 2.4 % en Taux de Croissance Annuel Moyen (TCAM) sur la période 2018/2023 mais a accéléré sur la dernière année (5.9 %).

Les recettes progressent sur la période (TCAM de +3.55%). La dynamique s'amplifie.

2019	2020	2021	2022	2023
-1,35%	-4,64%	3,78%	7,27%	14,41%

Les dépenses ont une cinétique moins forte (TCAM* de + 2.64 %). Après un infléchissement en 2020 du fait de la crise sanitaire, un rattrapage est constaté en 2022 et 2023.

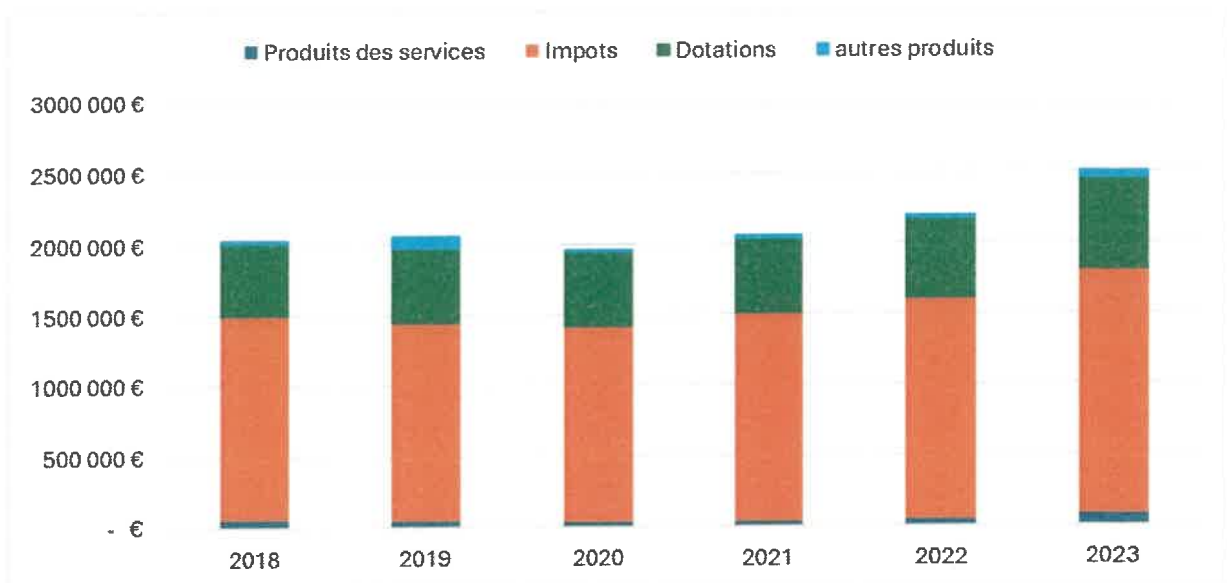
2019	2020	2021	2022	2023
6,61%	-7,25%	1,22%	4,49%	9,28%



L'impact de l'inflation a été très contenu sur l'augmentation de dépenses de fonctionnement.

TCAM : taux de croissance annuel moyen
Moyenne annuelle des indices mensuels des prix à la consommation harmonisés (IPCH) en pointillé vert graphique ci-dessus

Les principales recettes de fonctionnement sont reprises ci-dessous.



Les recettes de fonctionnement de la commune d'Ambleteuse s'élèvent à 1 278 €/habitant. Elles sont supérieures à la moyenne de la strate 1 131 €/h.

Les produits et services et du domaine (chapitre 70) sont en augmentation de 6.75% soit 1 823 € par rapport à 2022.

Le produit fiscal stricto sensu a augmenté de 9.85%. Le chapitre portant sur la fiscalité (731) représente 66 % des recettes réelles. Il a augmenté de 11.3% par rapport à l'exercice précédent soit 170 K€.

Les droits de mutation augmentent légèrement (+ 1.51% soit 1 041 €) mais restent corrélés avec l'activité économique.

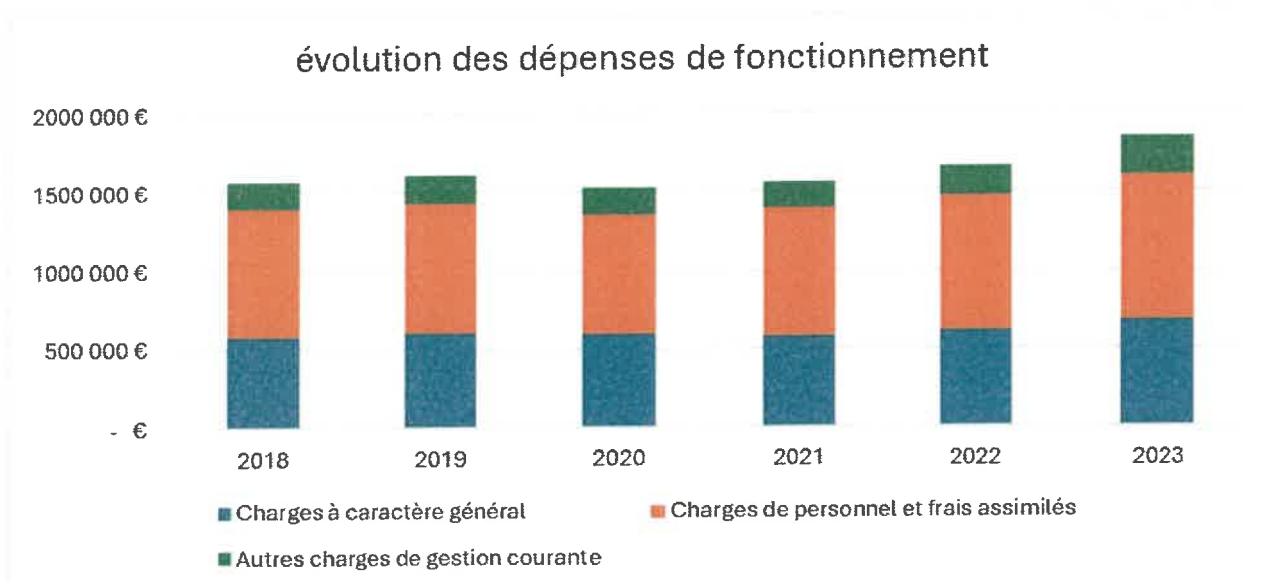
La dynamique des dotations est toujours favorable (TCAM + 3.50%) Les dotations augmentent de 14,41 % soit 39 K€ par rapport à 2022. La dotation forfaitaire augmente 1,52% soit 4 405 €, la dotation de solidarité rurale augmente de 10,39% soit 9 568 €, la dotation nationale de péréquation augmente de 11,40% soit 10 001 €.

La collectivité perçoit le fonds de compensation de la TVA qui permet de voir compenser à hauteur de 16,44% les dépenses effectuées pour les travaux de maintenance et d'entretien des bâtiments publics.

	2018	2019	2020	2021	2022	2023
- €		4 921 €	6 449 €	5 123 €	13 954 €	11 020 €

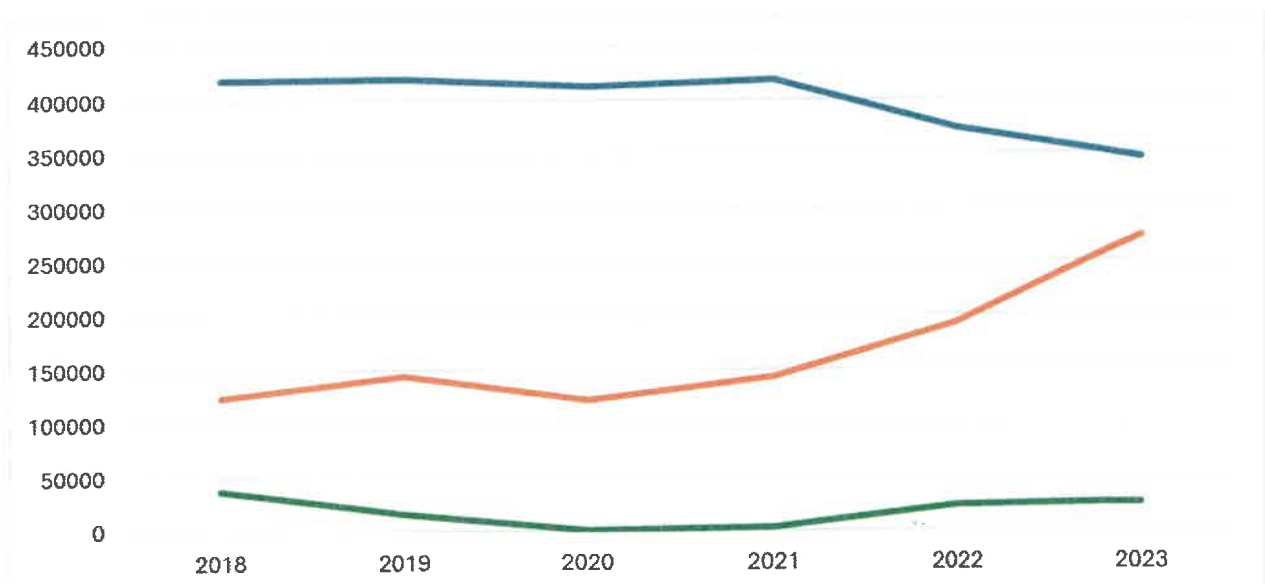
Concernant les produits de gestion, (chapitre 75) ils progressent de 98,28% soit 33 K€. Le revenu des immeubles progresse de 19,40% soit 6 589 € et les produits divers de gestion courante + 27 K€.

Les chapitres des dépenses de fonctionnement sont repris ci-dessous :



Le ratio des charges à caractère général rapportées aux dépenses réelles de fonctionnement est pratiquement égal à la moyenne de commune de la même strate 33,1% versus 33,62%. Les charges générales progressent de 10,04% soit 61 K€ contre 36 K€ en 2022. Le TCAM est de 3.08%.

Le taux de croissance annuel moyen des charges de personnel est de 2.45%. La masse salariale s'élève à 924 K€ contre 854 K€ en 2022 soit une augmentation de 69 K€ ou 8,14%.



Le taux de rigidité des charges de personnel est passé de 78% en 2018 à 53% en 2023. Le ratio des dépenses de personnel rapporté aux dépenses réelles totales 44,91 % est légèrement supérieur à la moyenne de la strate 41,59%.

Les dépenses d'intervention (chapitre 65) augmentent de 32,21 % soit 59 K€. La cotisation au service incendie augmente de 9,26% soit 5 K€, la subvention au CCAS qui bénéficie d'un don effectué par la collectivité augmente de 112 % soit 19 K€ ainsi que les contributions aux services portés et facturés par la Communauté de Communes à la commune d'Ambleteuse +32 % soit 6 K€.

Des investissements à un niveau peu élevé

	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
dépenses d'équipement/hab.	275	88	24	443	176	114	113	171
dépenses d'équipement/hab. Moy.strate	310	346	86	408	338	364	440	NC

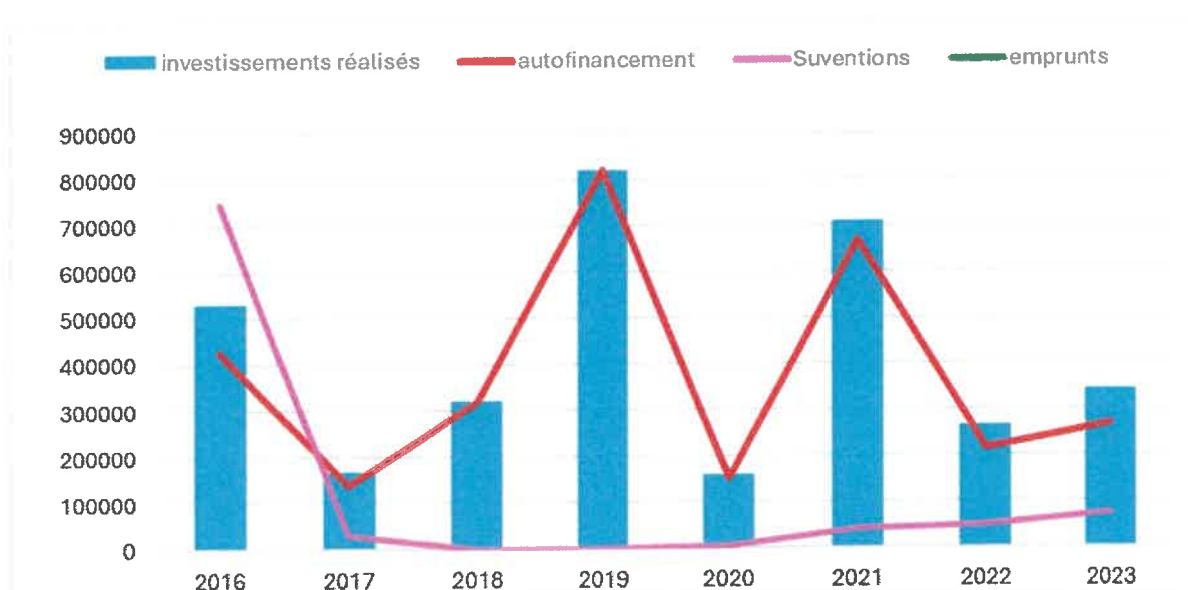
Fondé sur un projet politique de développement des services publics, le niveau de l'investissement passé est marqué par un calibrage des moyens budgétaires consommés bien inférieur aux communes de la même strate.

En moyenne, pendant ces huit dernières années, en dépenses d'équipement, Ambleteuse consacre 175 €/hab. contre 327 €/hab. sur les communes de la même strate.

Seule l'année 2019 où les dépenses d'équipement se situaient à 818 K€ correspondaient à la moyenne de la strate.

L'évolution de l'autofinancement (courbe rouge ; une fois amorti le capital de la dette) assure la totalité des dépenses d'équipements. Les subventions (ligne violette) hormis en 2016 restent marginales.

En l'absence de mobilisation de l'emprunt qui sert de levier démultiplicateur du niveau des dépenses d'équipements, ces dernières se calquent sur l'évolution de l'épargne nette. (Autofinancement courbe rouge)



Dans le tableau de financement ci-dessous, le résultat final de la section d'investissement, correspond à la variation du fonds de roulement.

Depuis 2018, la commune n'a pas souscrit de nouvel encours et ce, alors que l'emprunt devrait couvrir théoriquement le besoin résiduel de financement des investissements en 2018 et accessoirement en 2019.

La variation du fonds de roulement étant négative sur ces deux années, l'ajustement s'est reporté sur les exercices suivants par intégration des excédents capitalisés (1068) comme recettes de d'investissement.

Tableau de financement de l'investissement	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Dépenses d'équipement nettes	318 485,38 €	818 787,24 €	157 920,23 €	24 860,20 €	263 718,26 €	341 719,64 €
Autres dépenses d'équipement						
dépenses d'investissement non financières	318 485,38 €	818 787,24 €	157 920,23 €	24 860,20 €	263 718,26 €	341 719,64 €
Dotations + subventions autres recettes d'investissement	461 979,58 €	521 210,76 €	120 517,47 €	789 413,80 €	161 976,70 €	167 501,73 €
recettes d'investissement	461 979,58 €	521 210,76 €	120 517,47 €	789 413,80 €	161 976,70 €	167 501,73 €
besoin de financement	143 494,20 €	-297 576,48 €	- 37 402,76 €	764 553,60 €	- 101 741,56 €	-174 217,91 €
épargne nette	-836 972,00 €	139 004,00 €	182 136,00 €	255 840,00 €	324 865,00 €	470 889,00 €
besoin résiduel de financement	-693 477,80 €	-158 572,48 €	144 733,24 €	1 020 393,60 €	223 123,44 €	296 671,09 €
Emprunt hors réaménagement						
variation du fonds de roulement	-693 477,80 €	-158 572,48 €	144 733,24 €	1 020 393,60 €	223 123,44 €	296 671,09 €

Fin du rapport.

Après entendu le rapport de présentation et l'avoir examiné, le conseil municipal, sous la présidence de Monsieur le 1^{er} adjoint au Maire,

ARTICLE 1 : APOUVE le compte administratif 2023 de la commune d'AMBLETEUSE qui s'établit comme suit :

	Fonctionnement		Investissement		Total	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Exercice	2 104 093,74	2 583 701,47	403 590,34	214 026,13	2 507 684,08	2 797 727,60
Résultat n-1		629 479,85		369 188,89	0,00	998 668,74
Affectations						
Total	2 104 093,74	3 213 181,32	403 590,34	583 215,02	2 507 684,08	3 796 396,34
Solde	1 109 087,58		179 624,68		1 288 712,26	

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département et sa publication.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

Pour : 13 voix (M. le Maire quitte la séance lors du vote)

Contre : 0 voix

Abstentions : 5 voix (P. Debesque, P. Verley, C. Geneau, A. Lelièvre du Broeuille, M. Bélart)

M. LELIEVRE DU BROEUILLE intervient pour savoir si la vente du bus a bien été actée en 2023, comme cela avait décidé en lors d'un précédent conseil municipal en 2023 ?

M. VANHELLE lui répond que celui-ci a effectivement été vendu et lui précise sur l'exercice 2024.

M. Thomas MACHIN précise, à la demande du Maire, que celui-ci a été vendu pour la somme de 11 000.00 €.

M. LELIEVRE DU BROEUILLE pose la question du seuil de rigidité en ce qui concerne les salaires du personnel.

M. VANHELLE lui répond qu'il est de 53 %.

[Point n° 8 - Délibération n° 2024/22 - Approbation du Compte Administratif 2023 – Budget Lotissement du RIEU](#)

Approbation du compte administratif 2023 – budget LOTISSEMENT DU RIEU

Après avoir entendu le rapport de présentation et l'avoir examiné, le Conseil municipal, sous la présidence de Monsieur le 1^{er} Adjoint au Maire,

ARTICLE 1 : APPROUVE le compte administratif 2023 du budget annexe qui s'établit comme suit :

	Fonctionnement		Investissement		Total	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Exercice	101 665.93 €	52 101.06 €	0 €	101 665.93	101 665.93 €	153 766.99 €

Résultat N-1		237 604.17 €	101 665.93 €		101 665.93 €	237 604.17 €
Affectation						
Total	101 665.93 €	289 705.23 €	101 665.93 €	101 665.93	203 331.86 €	391 371.16 €
Solde	188 039.30 €		0.00 €		188 039.30 €	

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département et sa publication.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

Pour : 18 voix (M. le Maire quitte la séance lors du vote)

Contre : 0 voix

Abstentions : 0 voix

Point n° 9 – Délibération n° 2024/23 - Affectation du Résultat de fonctionnement 2023 – Budget principal de la COMMUNE

Affectation du Résultat de fonctionnement 2023 de la Commune

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu la présentation du Compte Administratif de l'exercice 2023,

Statuant sur l'affectation de résultat de fonctionnement 2023,

Considérant que le Compte Administratif 2023 présente les résultats suivants,

	RESULTAT CA 2022	VIREMENT A LA SF	RESULTAT DE L'EXERCICE 2023	RESTES A RÉALISER 2023	SOLDE DES RESTES A RÉALISER	CHIFFRES A PRENDRE EN COMPTE POUR L'AFFECTATION DE RESULTAT
			0			
INVEST	369 188,89 €		- 189 564,21 €	527 170,98 €	337 389,54 €	- 157 764,86 €
				189 781,44 €		
FONCT	629 479,85 €		479 607,73 €			1 109 087,58 €

Considérant que seul le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet de la délibération d'Affectation du résultat et que le résultat d'investissement reste toujours en investissement et doit donc, en priorité couvrir le besoin de financement de la section d'investissement.

Après avoir entendu son rapporteur, le conseil Municipal :

ARTICLE 1 : Décide d'affecter le résultat comme suit :

EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2023	1 109 087,58 €
Affectation obligatoire :	
A la couverture d'autofinancement et/ou exécuter le virement prévu au BP (c/1068)	157 764,86 €
Solde disponible affecté comme suit :	
Affectation complémentaire en réserves (c/ 1068)	
Affectation à l'excédent reporté de fonctionnement (ligne 002)	951 322,72 €
Total affecté au c/ 1068 :	157 764,86 €
DEFICIT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2023	
Déficit à reporter (ligne 002) en dépenses de fonctionnement	
RESULTAT D'INVESTISSEMENT 2023 A REPRENDRE (LIGNE 001)	179 624,68 €

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département et sa publication.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

Pour : 14 voix

Contre : 0 voix

Abstentions : 5 voix (P.Debesque, P. Verley, C. Geneau, A. Lelièvre du Broeuille, M. Bélar)

[Point n° 10 – Délibération n° 2024/24 - Affectation du Résultat de fonctionnement 2023 – Budget Lotissement du RIEU](#)

Affectation du Résultat de fonctionnement 2023 – Lotissement du Rieu

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu le Compte Administratif de l'exercice 2023,

Statuant sur l'affectation de résultat de fonctionnement 2023,

Considérant que le Compte Administratif 2023 présente les résultats suivants,

	RESULTAT CA 2022	VIREMENT A LA SF	RESULTAT DE L'EXERCICE 2023	RESTES A REALISER 2023	SOLDE DES RESTES A REALISER	CHIFFRES A PRENDRE EN COMPTE POUR L'AFFECTATION DE RESULTAT
			0			
INVEST	- 101 665,93 €		101 665,93 €	- €	- €	- €
FONCT	237 604,17 €		- 49 564,87 €			188 039,30 €

Considérant que seul le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet de la délibération d'Affectation du résultat.

Le résultat d'investissement reste toujours en investissement et doit en priorité couvrir le besoin de financement de la section d'investissement.

Après avoir entendu son rapporteur, le conseil Municipal :

ARTICLE 1 : Décide d'affecter le résultat comme suit :

EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2023	188 039,30 €
Affectation obligatoire :	
A la couverture d'autofinancement et/ou exécuter le virement prévu au BP (c/1068)	- €
Solde disponible affecté comme suit :	
Affectation complémentaire en réserves (c/ 1068)	
Affectation à l'excédent reporté de fonctionnement (ligne 002)	188 039,30 €
Total affecté au c/ 1068 :	- €
DEFICIT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2023	
Déficit à reporter (ligne 002) en dépenses de fonctionnement	
RESULTAT D'INVESTISSEMENT 2023 A REPENDRE (LIGNE 001)	- €

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département et sa publication.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

Pour : 19 voix
Contre : 0 voix
Abstentions : 0 voix

[Point n° 11 – Délibération n° 2024/25 - Vote des taux d'imposition 2024](#)

Fixation des taux d'imposition 2024

Il est rappelé que les dispositions de l'article 1636 B sexies du Code Général des Impôts permettent au conseil municipal de fixer chaque année les taux d'imposition. Il est également rappelé que la loi de finances 2024 acte un certain nombre de nouveautés :

- Le versement aux communes d'une part du montant de TVA nationale prévisionnelle attribuée au titre de 2024, en compensation de la suppression de la CVAE ;
- La création de nouvelles compensations pour perte de THLV ;
- La prise en compte d'un produit prévisionnel de taxe sur les pylônes

Depuis 2020, la taxe d'habitation a été supprimée pour une immense majorité des ménages, laissant place à un mécanisme compensatoire pour neutraliser l'impact de la réforme dans chacune des communes.

Le coefficient correcteur pour la ville d'Ambleteuse est de 45 910 €. La ville est donc « surcompensée » par la réforme de la suppression de la taxe d'habitation. C'est-à-dire que le montant que percevait le Département sur la ville d'Ambleteuse était supérieur au montant à compenser par la suppression de la TH.

C'est la raison pour laquelle le coefficient correcteur est un coefficient de neutralisation de la réforme qui se traduit pour la ville par un prélèvement.

Ce coefficient est fixe, mais son effet est recalculé chaque année sur la base du taux de TF 2017 et sur la prise en compte de la revalorisation des bases.

L'évolution prévisionnelle des bases de la TFB : 5.47%, TFNB : 2.88 %, TH : 2.94 % et CFE -1,10%, en 2024, prend en compte la revalorisation des bases, en 2024, de 3,82 % inscrite dans le PLF 2024.

La dynamique physique des bases fiscales correspond au différentiel entre l'évolution des bases due à la construction de logement et à la valorisation législative des bases.

En septembre 2023, le conseil municipal a délibéré pour majorer le produit de la THRS de 30 %. Dans ce cas présent avec 1 938 000 de base TH x 30 % x taux de TH 20,29 % soit un produit de THRS de 117 966, 06 €.

Vu le code général des impôts, notamment ses articles 1639 A, 1379, 1407 et suivants ainsi que l'article 1636 B sexies relatifs aux impôts locaux, à la fixation et au vote des taux d'imposition ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : RECONDUIT pour 2024, les taux d'imposition communaux suivants :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties	37,70 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties	35,87 %
- Taxe d'habitation	20,29 %
- CFE Cotisation Foncière des Entreprises	36,14 %

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'État dans le département, et de sa publication.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

Pour : 14 voix

Contre : 0 voix

Abstentions : 5 voix (P. Debesque, P. Verley, C. Geneau, A. Lelièvre du Broeuille, M. Bélart)

[Point n° 12 – Délibération n° 2024/26 - Principe de contractualisation d'un emprunt bancaire / Plan Pluriannuel d'Investissements](#)

Souscription d'un emprunt d'un montant de 3 000 000 € auprès de la Banque Postale

La Majorité Municipale a fait le choix de recourir à un emprunt pour financer en partie et ce, sur plusieurs exercices budgétaires, d'une part, les projets de réparations du patrimoine foncier bâti en mauvais état et, d'autre part, les dépenses d'équipement dont fait état le Plan Pluriannuel d'Investissement fondé sur un projet politique de développement des équipements et des services publics de proximité au profit de nos concitoyens.

Le financement du PPI doit être compatible avec la capacité de mobilisation des ressources actuelles et à venir. Dans cette optique, la prospective financière constitue le principal outil de pilotage financier préalable.

Une prospective financière exige d'arrêter des projets d'une part et de prévoir les évolutions des finances locales de l'autre.

Si l'exercice comporte des limites, la démarche présente aussi des avantages.

La prospective permet de révéler les marges financières à moyen terme et combine certitudes, en l'occurrence les choix et aléas, entre autres, les évolutions économiques, sociales et démographiques échappant au contrôle des autorités locales.

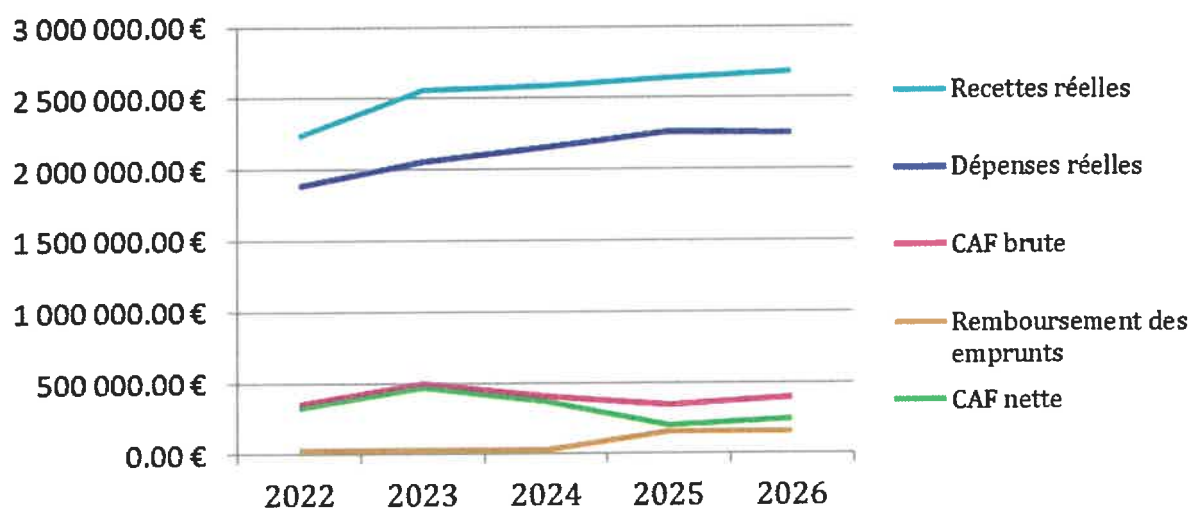
L'objet de la démarche est également d'apprécier si les choix actuels n'imposeront pas aux contribuables de devoir être sollicités.

Les projets du PPI ont été déterminés par solde en fonction des contraintes fixées en matière de pression fiscale figée et d'équilibre annuel et pluriannuel, lesquels sont évalués suivant les ratios qui figurent dans le tableau ci-dessous à savoir la capacité d'autofinancement brute, la capacité d'autofinancement nette, le pourcentage de CAF utilisée chaque année pour rembourser le capital de la dette et le délai de désendettement.

	2022	2023	2024	2025	2026
Recettes de fonctionnement	2 234 220,79 €	2 583 701,47 €	2 583 160,23 €	2 635 302,58 €	2 681 560,30 €
Dépenses de fonctionnement	1 882 900,11 €	2 104 093,74 €	2 152 811,83 €	2 261 943,65 €	2 256 322,57 €
Résultat de l'année	351 320,68 €	479 607,73 €	430 348,40 €	373 358,93 €	425 237,73 €
Capacité d'autofinancement brute	351 320,68 €	498 657,73 €	402 874,40 €	345 884,93 €	397 763,73 €
Remboursement capital emprunts	26 456,00 €	27 769,00 €	29 148,00 €	150 596,00 €	152 115,00 €
Capacité d'autofinancement nette	324 865,09 €	470 888,64 €	373 726,37 €	195 289,32 €	245 648,43 €
% remboursement CAF par la dette	8 %	6 %	7 %	44 %	38 %
Capital restant dû	448 591,85 €	422 136,26 €	394 367,17 €	3 365 219,14 €	3 214 623,53 €
Désendettement année CAF	1 an, 3 mois	10 mois	1 an	9 ans, 9 mois	8 ans, 1 mois

Instruments de pilotage, ces ratios de risque doivent offrir une information à la fois pertinente et utile et ils doivent être prospectifs pour éclairer la gestion.

En bon gestionnaire de l'argent public, il ne suffit pas de devoir un jour constater une situation de déséquilibre à un instant T, il convient également de l'anticiper au cas où.



Le scénario sur lequel repose l'évolution de nos produits et de nos charges prend donc en compte les effets dynamiques de l'investissement, tout d'abord l'annualité de la dette via la mobilisation de l'emprunt, mais aussi les charges des équipements qui, pour la plupart sont des réhabilitations* d'éléments du patrimoine

public existant (et bénéficiant de ce fait d'un taux de récurrence moindre qu'un bâtiment et service nouveau) et enfin, les ressources fiscales et financières induites par le développement résidentiel de la collectivité.

Dans ce scénario, l'épargne nette qui traduit le respect de la règle d'or des finances locales, soit l'équilibre annuel, reste constamment positive sur la période anticipée.

NOTE EXPLICATIVE Le « coefficient de récurrence » retrace l'impact financier de la politique d'investissement. (Mécanisme d'induction des charges d'exploitation et des ressources de fonctionnement) Un coefficient de 1 % signifie qu'un 1 M€ de dépenses d'équipement brut entraîne, à partir de l'année suivante, 10 000 € de dépenses de fonctionnement supplémentaires. Le « taux de croissance » retrace l'évolution propre à certaines catégories de dépenses, indépendamment de toute politique d'investissement (par exemple : le coût moyen par emploi).

Dans ces conditions, il est demandé au conseil municipal d'approuver le recours à cet emprunt.

Le Conseil Municipal

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Vu les différentes offres de prêts reçus à l'issue des demandes qui ont été faites à la Banque des Territoires, puis à la Banque Postale et enfin au Crédit Agricole,

Considérant la nécessité de disposer de financement sur plusieurs exercices pour réaliser les dépenses d'équipement de la commune,

Considérant que l'offre de la Banque Postale apparaît la plus avantageuse pour la commune d'AMBLETEUSE,

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : CONTRACTE auprès du Banque Postale un emprunt dont les caractéristiques financières sont les suivantes :

- Score GISSLER: 1A
- Montant du prêt : 3 000 000 €
- Durée du contrat de prêt : 25 ans
- Objet du prêt : financement des investissements
- Périodicité : trimestrielle
- Frais de dossier 3 000 €
- Base de calcul des intérêts : mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours
- Mode d'amortissement : constant
- Taux fixe de 3,77%
- Déblocage des fonds : en 1 fois avant le 22/05/2024, avec versement automatique à cette date
- Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle
- Commission d'engagement : 0,10% du montant du contrat de prêt

ARTICLE 2 : DONNE à Monsieur le Maire tous les pouvoirs pour assurer l'exécution de la présente délibération et l'autorise à signer tous les actes et documents s'y rapportant.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'État dans le département, et de sa publication.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

Pour : 14 voix

Contre : 5 voix (P. Debesque, P. Verley, C. Geneau, A. Lelèvre du Broeuille, M. Bélart)
Abstentions : 0 voix

M. VERLEY interpelle l'Adjoint aux finances sur les autres offres de prêt.

M. VANHELLE lui répond qu'elles sont consultables en mairie.

M. le Maire donne lecture du texte précisant que les offres bancaires sont couvertes par le secret en matière industriel et commercial et ne doivent pas être divulguées. C'est pourquoi il invite les élus intéressés à venir consulter les offres.

Mme GENEAU intervient pour dire qu'« ils feront sauter la délibération ».

M. le Maire donne la parole à M. Yves-Pascal RENOUARD, conseiller technique, afin que celui-ci puisse rappeler le texte officiel en lien avec l'avis de la CADA.

L'opposition lui coupe la parole.

Mme Perrine NOEL demande aux élus de l'opposition de cesser de lui couper la parole.

M. VERLEY lui répond que la « parole est prise par quelqu'un qui n'a pas qualité pour le faire ».

Il intervient à nouveau en faisant référence au contrôle de légalité et précise : « ça cassera comme du verre ».

M. LELIEVRE DU BROEUILLE questionne sur le tableau d'amortissement indicatif joint à la délibération et demande au Maire de préciser s'il y aura ou non des remboursements anticipés.

M. le Maire qu'il n'y aura pas de remboursement anticipé.

M. LELIEVRE DU BROEUILLE interpelle l'Adjoint aux finances afin de savoir quel est le profil d'extinction de la dette.

M. VANHELLE lui répond : 11 ans.

Mme GENEAU interpelle M. VANHELLE afin de savoir si les besoins prospectifs de financement sont budgétisés ?

M. VANHELLE lui répond qu'il à prévu 100 000 € et que cela est largement suffisant.

M. BARTHELEMY complète en précisant l'évolution annuelle.

[Point n° 13 – Délibération n° 2024/27 - Autorisations de Programme et des Crédits de Paiement \(AP/CP\)](#)

Programme d'investissements 2024
Autorisation de Programme et des Crédits de Paiement (APCP)

Un des principes des finances publiques repose sur l'annualité budgétaire.

Pour engager des dépenses d'investissement qui seront réalisées sur plusieurs exercices, comme celles qui concernent l'opération 25 (AD'AP) et l'opération 18 (Pôle sportif et associatif intergénérationnel), la collectivité doit inscrire la totalité de la dépense la première année puis reporter d'une année sur l'autre le solde.

La procédure des Autorisations de Programme et des crédits de paiement (AP/CP) est une dérogation à ce principe de l'annualité budgétaire.

Cette procédure vise à planifier la mise en œuvre d'investissements sur le plan financier mais aussi organisationnel et logistique en respectant les règles d'engagement.

Les Autorisations de Programme et de crédits de paiement sont encadrées par les articles du Code Général des Collectivités Territoriales et du Code des Juridictions Financières.

Les Autorisations de Programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles peuvent être révisées chaque année.

Les Crédits de Paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des Autorisations de Programme. Le budget N ne tient pas compte des CP de l'année.

Le suivi des AP/CP est également retracé dans une annexe à chaque étape budgétaire (budget primitif, décisions modificatives, comptes administratifs).

En début d'exercice budgétaire, les dépenses d'investissement rattachées à une Autorisation de Programme peuvent être liquidées et mandatées par le maire jusqu'au vote du budget (dans la limite des Crédits de Paiement prévus au titre de l'exercice par délibération d'ouverture de l'autorisation de programme).

En 2023 la délibération initiale de l'Autorisation de Programme numéro 1 « ADAP » avait fixé à 100 000 € TTC son montant. Cette délibération avait fixé également l'autorisation de programme n° 2 « Pôle sportif et associatif intergénérationnel » à 7 305 178,86 € TTC son montant.

Pour cette Autorisation de Programme n° 2, les estimations issues des travaux d'assistance à maîtrise d'ouvrage situent le montant de ces travaux à 6 866 214,66 €. Ce montant est susceptible d'évoluer compte tenu des réponses à venir des entreprises au marché de travaux.

Au niveau des crédits de paiement

AP n° 1 :

	Chapitre	2023	2024	2025
DEPENSES	Opération 25			
	CP	5 000	47 500	47 500
	Mandaté	0		
	Montant révisé		50 000	50 000

AP n° 2 :

Il est proposé au conseil municipal de modifier le montant de l'Autorisation de Programme et les montants des crédits de paiement

	Chapitre	2023	2024	2025	2026
DEPENSES	Opération 18				
	CP	184 451,43	4 147 271,43	2 095 632	877 824
	Mandaté		6 362,15		
	Montant révisé		1 906 653,60	1 986 105,06	2 973 456

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2311-3 et R 2311-9,

Considérant la nécessité d'envisager la programmation pluriannuelle des investissements relatifs aux travaux concernant :

L'Autorisation de Programme numéro 1 « ADAP » pour un montant est fixé à 100 000 € TTC : constituant cette autorisation de programme, figurent les travaux intéressant la mise en conformité des bâtiments communaux aux normes d'accessibilité des personnes handicapées.

L'autorisation de programme n° 2 « Pôle sportif et associatif intergénérationnel » pour un montant révisé à 6 866 214,66 €. € TTC. Constituant cette autorisation de programme figurent sur l'exercice 2024 les travaux de construction d'un terrain synthétique de football.

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : ADOPTE les autorisations de programmes et les crédits de paiements suivants :

1 – « ADAP »

Les crédits de paiement pour cette AP sur l'exercice 2024 sont d'un montant de 50 000 €

	Chapitre	2023	2024	2025
DEPENSES	Opération 25			
	CP	5000	47500	47500
	Mandaté	0		
	Montant révisé		50000	50000

Les dépenses seront financées par l'autofinancement, le FCTVA et l'emprunt et les subventions.

2 – « Pôle sportif et associatif intergénérationnel »

Les crédits de paiement pour cette AP sur l'exercice 2024 sont d'un montant de 1 906 653.60 €

	Chapitre	2023	2024	2025	2026
DEPENSES	Opération 18				
	CP	184 451,43	4 147 271,43	2 095 632	877 824
	Mandaté		6 362,15		
	Montant révisé		1 906 653,60	1 986 105,06	2 973 456

ARTICLE 2 : PRECISE que les dépenses et recettes correspondantes seront inscrites au budget.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

Pour : 19 voix

Contre : 0 voix

Abstentions : 0 voix

Mme GENEAU demande si, à date, tous les dossiers de demande de subvention sont partis ?

M. le Maire lui répond qu'en ce qui concerne l'Etat et le Département ; oui et que la Région va être destinataire très prochainement (dès l'ouverture de son appel à projets).

Point n° 14 – Délibération n° 2024/28 - Vote du Budget Primitif – Budget principal de la COMMUNE

Ce budget primitif reprend :

En section de fonctionnement en dépenses réelles

Les tendances de l'exercice 2023 sont reconduites.

Toutefois ce projet de budget intègre en dépenses l'augmentation des charges générales dans son chapitre 011 qui augmente de 3 % soit 20 K€ et l'évolution des charges de personnel de 10 % soit 95 K€. Cette augmentation est due au recrutement d'un agent administratif ainsi que des emplois aidés qui bénéficient de financements. Les autres charges de gestion baissent de 4 % soit 10 K€.

Dans sa prévision, les dépenses de fonctionnement augmentent de 3% par rapport au compte administratif 2023.

En section de fonctionnement en recettes réelles

Les recettes n'évoluent pas par rapport au CA 2023 compte tenu la baisse de produits financier -19 K€ et de la baisse des autres produits de gestion – 40% soit -27 K€

En investissement :

Le budget s'équilibre en dépenses et en recettes par le recours à l'emprunt qui permet de répondre au besoin résiduel en partie les projets de rénovation des équipements municipaux sur cet exercice et les suivants.

En recettes :

L'autofinancement représente 30 % des recettes, l'emprunt 60 % et le reste est composé de recettes propres à la section d'investissement FCTVA et Taxe d'Aménagement ainsi que les reports.

Nous avons pris le parti pour l'instant de ne pas inscrire les recettes des cessions compte tenu des incertitudes juridiques qui reposent sur ces projets.

Au fur et à mesure que les subventions seront notifiées nous porterons les inscriptions budgétaires via des décisions modificatives.

En dépenses :

Les crédits de paiement représentent un montant de 1 956 653,60 €.

Les dépenses d'équipement hors AP/CP représentent 2 280 451.00 €

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir adopter le budget primitif par chapitre tel qu'il figure ci-dessous

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2311-5, L.2312-3 et L.2224-11-1,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le projet du budget primitif 2024 présenté par l'Adjoint au Maire en charge des finances,

Considérant la reprise anticipée des résultats et leurs affectations,

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : ADOPTE le budget primitif 2024 dont le vote s'est opéré par chapitre comme précisé ci-dessous :

Dépenses de fonctionnement			Votes favorables	Votes défavorables	Abstentions
011	Charges à caractère général	705 097,60	14		5
012	Charges personnel	1 019 460,00	19		
65	Autres charges de gestion	231 800,00	14		5
66	Charges financières	14 184,00	14		5
014	Atténuation produits	196 368,00	19		
023	Virement à la section d'investissement	1 367 573,12	14		5
	TOTAL	3 534 482,72			

Recettes de fonctionnement			Votes favorables	Votes défavorables	abstentions
013	Atténuation charges	26 000,00	19		
70	Produit des services et domaine	75 000,00	19		
73	Impôts et taxes	86 018,00	19		
731	Fiscalité locale	1 680 781,00	14		5
74	Dotations	646 887,00	14		5
75	Autres produits gestion courante	41 000,00	14		5
78	Reprise sur provisions	27 474,00	19		
002	Reprise des résultats	951 322,72 €			
	TOTAL	3 534 482,72			

Recettes d'investissement			Votes favorables	Votes défavorables	abstentions
021	Virement de la section de fonctionnement	1 367 573,12	14		5
10	Dotations fonds divers et réserves	241 444,37	14		5
001	Reprise des résultats	179 624,68			
16	Emprunt	3 000 000,00	14		5
	Restes à réaliser	189 781			
	TOTAL	4 978 423,61			

Dépenses d'Investissement			Votes favorables	Votes défavorables	abstentions
1641	Emprunts	29 148,03	14	5	
1022 6	TAM	15 000,00	19		
	Restes à réaliser	527 170,98			
21	Immobilisations corporelles	170 000,00	14		5
11	Informatique	40 000,00	14		5
12	Voiries	150 000,00	14		5
26	Mairie	260 000,00	14		5
14	Bâtiments	70 000,00	14		5
15	Terrains	70 000,00	14		5
16	Eclairage public	40 000,00	14		5
19	Ecole	489 400,00	14		5

20	Eglise	344 270,00	14		5
22	Ancienne bibliothèque	351 100,00	14		5
18	Terrain sportif	1 906 653,60	14		5
25	ADAP	50 000,00	14		5
23	Crèche	465 681,00	14		5
	TOTAL	4 978 423,61			

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Chap. 011

M. VERLEY interroge le Maire sur la signification de la mention « incertitudes juridiques » en lien avec les déférentes cessions.

M. VANHELLE lui répond que les cessions sont en cours. Elles concernent l'ancien presbytère et le terrain vendu à EIFFAGE. Pour la résidence, le PC est en cours.

Le Maire complète en précisant que l'Opposition ayant interpellé le Procureur de la République, il attend la décision que celui-ci prendra.

Mme GENEAU interpelle sur une délibération de 2023, laquelle précisée la vente du terrain rue du Chemin Vert à Flandre Opale Habitat pour un projet de logements et demande où cela en est.

M. le Maire lui répond que cette délibération ne reposait pas sur le principe de vente mais que c'était une délibération d'intention et qu'à ce jour, la démarche n'est pas confirmée.

M. LELIEVRE DU BROEUILLE interpelle l'Adjoint aux finances afin de savoir si on envisage le principe du renouvellement du contrat de concession de la restauration scolaire à la centrale de restauration API et s'il est prévu d'amener le délégataire à privilégier le circuit court afin de travailler avec les acteurs de l'Agriculture locale (?).

M. VANHELLE lui répond qu'un rendez-vous est à cet effet prévu prochainement.

M. LELIEVRE DU BROEUILLE s'interroge sur le fait qu'il n'y a pas de perspective d'augmentation des subventions versées au CCAS et aux associations.

M. le Maire lui répond qu'il n'a jamais refusé une aide à un Ambleteusois dans une situation de besoin, que le budget du CCAS sera voté dans quelque jours et que comme celui-ci est excédentaire, il n'est pas nécessaire de l'augmenter davantage. En ce qui concerne les associations, le montant du budget qui leur est alloué est maintenu et les investissements réalisés au profit des équipements leur profiteront tout particulièrement puisque les investissements qui vont être réalisés dans les bâtiments relevant du « bien commun » vont témoigner d'une réhabilitation nécessaire.

C'est d'ailleurs pour cela que la mairie va privilégier l'école, la salle de sports, la salle des fêtes, la salle de lutte, l'église afin de les isoler, les réparer et ainsi les conforter en priorité et ensuite, viendra au moment nécessaire la digue. Tout cela constitue les priorités des Ambleteusois.

Mme GENEAU intervient en faisant référence au montant de 10 000.00 € qui apparaît sur le compte 6168 (autres assurances) et s'étonne de l'augmentation entre 2023 et 2024.

M. Thomas MACHIN, à la demande de M. le Maire, précise qu'il s'agit de la prime d'assurance pour la flotte de véhicules et que l'écart était lié à un paiement de deux cotisations sur un même exercice comptable.

M. LELIEVRE DU BROEUILLE intervient sur le non-budgétisation des frais bancaires liés à l'utilisation de la plateforme « My Perischool ».

Mme PERO et M. VANHELLE lui précisent que le montant de 95 € trouvera sa place dans le chapitre et qu'il ne s'agit ici d'un budget prévisionnel qui s'adaptera tout au long de l'année.

Chap. 73 :

M. LELIEVRE DU BROEUILLE interroge M. VANHELLE sur la provenance d'une somme de 13000 € en plus sur la ligne 7032 par rapport à 2023.

M. Thomas MACHIN lui répond à la demande de M. le Maire qu'il s'agit de redevances d'utilisation du domaine public (antenne téléphonie) non payées depuis 2021 et qui seront intégralement payées sur l'exercice comptable en cours.

Chap. 74 :

M. LELIEVRE DU BROEUILLE s'interroge afin de savoir s'il s'agit d'un prévisionnel ou pas pour ce qui relève des dotations de l'Etat.

Mme PERO répond que les attributions ont été communiquées après l'établissement de projet de budget prévisionnel.

Emprunt :

M. LELIEVRE DU BROEUILLE interroge l'Adjoint aux finances sur le fait que si le montant de l'emprunt figure bien au budget en revanche les échéances du remboursement dudit prêt n'y figurent pas.

M. Thomas MACHIN répond à la demande du Maire en précisant que si effectivement le montant de l'emprunt figure bien au budget primitif, les échéances de remboursement quant à elles, ne sont pas inscrites car n'étaient pas encore connues lors de l'établissement du budget.

Mme GENEAU interpelle le Maire sur l'obligation qui consiste à présenter en séance de conseil Municipal un tableau récapitulatif des indemnités de tous les élus avant le vote du budget.

M. le Maire lui répond qu'une délibération à ce sujet sera intégrée à l'ordre du jour du conseil municipal de juin.

12 :

Mme GENEAU interroge le Maire sur la modicité de la somme de 150 000 € consacrée à la voirie et lui demande de préciser la localisation des interventions à venir.

M. le Maire lui répond qu'un certain nombre d'urgences a été recensé telles que l'alignement de trottoir face à la station-service, l'accès à la bibliothèque rue des Ecoles avec adaptabilités PMR ainsi que les emplacements des futurs nouveaux Points d'Apport Volontaire.

Mme GENEAU rebondit sur ce dernier point en interpellant le Maire sur leur future localisation.

M. le Maire lui répond qu'il est en train d'y travailler en lien avec la Communauté de Communes dont c'est la compétence et que le retour se fera prochainement.

Point n° 15 – Délibération n° 2024/29 - Vote du Budget Primitif – Budget Annexe Lotissement du RIEU

Vote du Budget Primitif 2024 – Lotissement du Rieu

Le projet de budget sera proposé au vote en suréquilibre (art L.1612-6 et L.612-7 du Code Général des Collectivités Territoriales) compte-tenu de la reprise de l'excédent de fonctionnement.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir adopter le budget annexe du Lotissement du RIEU par chapitre, tel qu'il figure ci-dessous.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2311-5, L2312-3 et L.2224-11-1,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le projet du Budget Primitif 2024 présenté par l'Adjoint au Maire en charge des finances,

Considérant la reprise anticipée des résultats et leurs affectations,

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : ADOPTE le Budget Annexe 2024 dont le vote s'est opéré par chapitre comme précisé ci-dessous :

FONCTIONNEMENT DEPENSES					
Chapitre	Intitulé	Montant	Pour	Contre	Abstention
011	Charge à caractère général	107 771.00 €	19		
TOTAL		107 771.00 €			

FONCTIONNEMENT RECETTES					
Chapitre	Intitulé	Montant	Pour	Contre	Abstention
74	Dotations, subventions et participations	23 799.00 €	14	5	
002	Résultats reportés en fonctionnement	188 039.30 €			
TOTAL		211 838.30 €			

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département et sa publication.

M. LELIEVRE DU BROEUILLE s'interroge sur la nature des subventions à percevoir.

M. VANHELLE précise qu'il s'agit des demandes de DETR et FARDA pour lesquelles des demandes de prolongations ont été faites en ce début d'année.

M. LELIEVRE DU BROEUILLE regrette que de nouvelles subventions n'aient pas été sollicitées notamment en ce qui concerne l'assainissement avant sa future rétrocession.

Questions orales en référence à l'article 18 du Règlement intérieur

- Aucune question orale n'a été reçue.

Compte-rendu des décisions du Maire

- Aucune Décision du Maire n'a été prise depuis le dernier Conseil municipal

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h 29

Pour information des lecteurs, le Code Général des Collectivités Territoriales détermine désormais avec précision le contenu du procès-verbal des assemblées délibérantes. Celui-ci doit ainsi mentionner :

Le cadre de la séance à savoir :

- la date et l'heure de la séance ;
- les noms du président, des membres de l'assemblée délibérante présents ou représentés, et du ou des secrétaires de séance ;
- le quorum ;
- l'ordre du jour de la séance ;

Les votes :

- les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées ;
- les demandes de scrutin particulier ;
- le résultat des scrutins précisant, pour les scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote ;

L'expression des élus en lien avec les délibérations inscrites à l'ordre du jour :

- La teneur des discussions au cours de la séance, qui s'entend comme le résumé des opinions exprimées sur chaque point porté à l'ordre du jour.
- La mention de l'ensemble des échanges n'est pas juridiquement imposée.
- L'objectif est d'informer les citoyens sur les principales informations, interventions, idées et opinions évoquées au cours de la séance et dont la retranscription permet, le cas échéant, d'éclairer la décision prise par l'assemblée délibérante.
- A titre d'illustration, on observera que l'inscription dans le procès-verbal des projets de délibération qui n'auraient pas été adoptés à l'issue du vote est souvent indispensable à la compréhension des échanges.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

Pour :	14 voix
Contre :	2 voix (P. Debesque, P. Verley)
Abstentions :	0 voix
Ne prend pas part au vote :	2 voix (C. Géneau, M. Bélart)

La Secrétaire de séance,
Perrine NOEL

Le Maire,
Stéphane PINTO